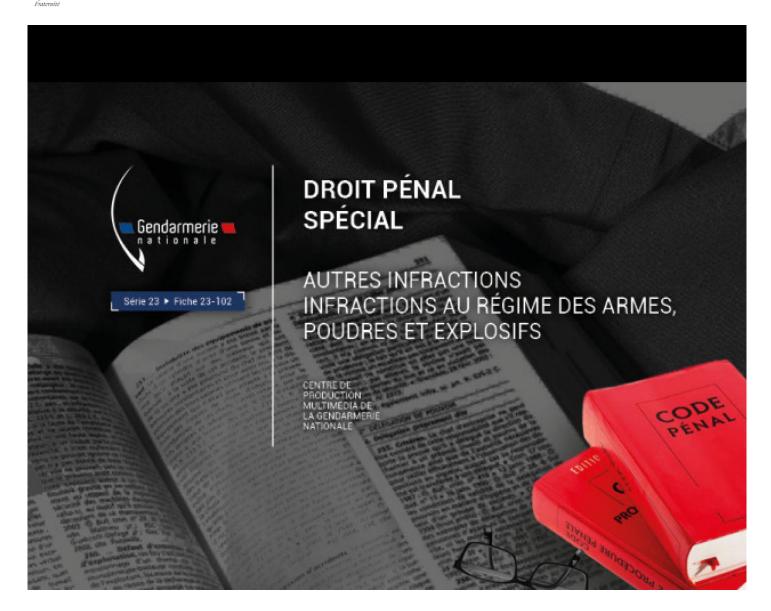


Gendarmerie nationale



Infractions au régime des armes, poudres et explosifs

1) Avant-propos	3
2) Infractions à la législation des armes	
2.1) Fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif	3
3) Infractions au régime des poudres et des explosifs	4
3.1) Vente ou exportation de produits explosifs sans agrément ou autorisation	4
3.2) Refus de se soumettre aux contrôles prévus, entraves à l'application de la loi, non-fourniture des renseignements demandés en vue de ces contrôles	5
3.3) Infractions pour vente ou exportation de produits explosifs non destinés à un usage militaire	
3.4) Port ou transport non justifié d'artifices non détonants	6
3.5) Infractions pour défaut de déclaration de disparition de produits explosifs	6
4) Infractions au régime des matériels de guerre, armes et munitions	6
4.1) Acquisition, détention ou cession de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B sans autorisation	



4.2) Détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B	8
4.3) Transport ou port illégal d'armes des catégories A ou B	9
4.4) Suppression, masquage, altération ou modification de marquages, poinçons, numéros de série ou	
emblèmes sur des armes	10
4.5) Acquisition, vente, livraison ou transport de matériels, armes et leurs éléments essentiels	
dépourvus de marquages ou dont les marquages ont été supprimés	11
4.6) Constitution ou reconstitution d'une arme	12

2/13

1) Avant-propos



Ne sont pas traités exhaustivement dans ce document, en ce qui concerne les armes et munitions :

leur catégorisation;

les conditions d'acquisition, de détention, de port et de transport ;

la perte et le transfert;

les dérogations à la prohibition d'importation;

les acquisitions et détentions par les résidents d'un autre État membre et le transfert entre les États membres de l'Union européenne.

Se reporter à la fiche de documentation n° 33-44 - Armes et munitions.

Vous pouvez retrouver la liste des infractions relatives à la législation sur les armes en consultant le mémento.

2) Infractions à la législation des armes

2.1) Fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif

2.1.1) Éléments constitutifs

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif quelconque	Délit	Code de la défense, art. L. 2353-4, al. 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif quelconque, en bande organisée		Code de la défense, art. L. 2353-4, 1° et al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, sans autorisation, d'un engin	Délit	Code de la défense, art. L. 2353-4, al. 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans
explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif quelconque			Amende de 75 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif quelconque, en bande organisée		Code de la défense, art. L. 2353-4, 1° et al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

3) Infractions au régime des poudres et des explosifs

3.1) Vente ou exportation de produits explosifs sans agrément ou autorisation

3.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 2353-5, alinéas 1 et 1°, du Code de la défense.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a vente ou exportation de produits explosifs;
- lorsqu'il y a production ou importation de tout produit explosif, en violation de l'article L. 2352-1 du Code de la défense, c'est-à-dire sans agrément ni autorisation de l'Administration.

Élément moral

L'intention coupable est constituée par la volonté manifeste de l'auteur de commettre ce délit.

3.1.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (Code de la défense, art. L. 2353-5, al. 4).

Pour des faits liés au terrorisme, viser en outre les articles 421-1 et suivants du Code pénal.

3.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Production, transfert, importation ou exportation, commerce, emploi, transport, conservation ou destruction de produits explosifs sans agrément ou autorisation	Délit e,	Code de la défense, art. L. 2353-5, al. 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 4 500 euros
Production, transfert, importation ou exportation, commerce, emploi, transport, conservation ou destruction de produits explosifs sans agrément ou autorisation, en bande organisée		Code de la défense, art. L. 2353-5, 1° et al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines

Les peines peuvent être doublées en cas de récidive (CP, art. 132-10).

3.1.4) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'une infraction prévue par l'article L. 2353-5 du Code de la défense peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, le repenti a permis (Code de la défense, art. L. 2353-9) :

- de faire cesser les agissements incriminés (il est nécessaire que les autorités aient le pouvoir d'agir);
- d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

3.2) Refus de se soumettre aux contrôles prévus, entraves à l'application de la loi, nonfourniture des renseignements demandés en vue de ces contrôles

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 2353-5, alinéas 1 et 2°, du Code de la défense.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a un refus, une entrave ou une non-fourniture de renseignements portant sur un contrôle;
- lorsque ce contrôle est nécessaire aux vues des exigences de la sécurité publique et de la Défense nationale.

Les conditions des opérations de contrôle sont fixées à la partie 2, livre III, titres IV à VI, du Code de la défense.

Élément moral

L'intention coupable est constituée par la volonté manifeste de l'auteur de commettre le méfait.

3.2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (Code de la défense, art. L. 2353-5, al. 4).

Pour des faits liés au terrorisme, viser en outre les articles 421-1 et suivants du Code pénal.

3.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Refus de se soumettre aux contrôles en matière de poudres ou de substances explosives	Délit	Code de la défense, art. L. 2353-5, al. 1 et 2°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 4 500 euros
Refus de se soumettre aux contrôles en matière de poudres ou de substances explosives, en bande organisée		Code de la défense, art. L. 2353-5, 2° et al. 4	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

Les peines peuvent être doublées en cas de récidive (CP, art. 132-10).

3.2.4) Réduction de peine



L'auteur ou le complice d'une infraction prévue par l'article L. 2353-5 du Code de la défense peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, le repenti a permis (Code de la défense, art. L. 2353-9) :

- de faire cesser les agissements incriminés (il est nécessaire que les autorités aient le pouvoir d'agir) :
- d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

3.3) Infractions pour vente ou exportation de produits explosifs non destinés à un usage militaire

La vente, sans autorisation, de produits explosifs non susceptibles d'un usage militaire en dehors des dispositions réglementaires est un délit puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros (Code de la défense, art. L. 2353-6).

Pour des faits liés au terrorisme, il y a lieu de viser en outre les articles 421-1 et suivants du Code pénal.

L'exportation, sans autorisation, de produits explosifs non susceptibles d'un usage militaire, en dehors des dispositions réglementaires, est un délit puni d'une amende de 3 750 euros (Code de la défense, art. L. 2353-7).

L'auteur ou le complice d'une infraction prévue par l'article L. 2353-4 du Code de la défense peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, le repenti a permis (Code de la défense, art. L. 2353-9) :

- de faire cesser les agissements incriminés (il est nécessaire que les autorités aient le pouvoir d'agir);
- d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Les peines peuvent être portées au double en cas de récidive (CP, art. 132-10).



La personne qui exerce une activité d'intermédiaire ou d'agent de publicité, à l'occasion d'opérations portant sur les produits précités, encourt la même sanction que l'auteur et la réduction de peine lui est applicable (Code de la défense, art. L. 2353-8).

Les produits fabriqués, importés, exportés ou vendus et les moyens de fabrication sont confisqués par décision de justice.

3.4) Port ou transport non justifié d'artifices non détonants

Le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants, est un délit puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros (Code de la défense, art. L. 2353-10).

La confiscation de l'objet de l'infraction peut être ordonnée par le tribunal.

3.5) Infractions pour défaut de déclaration de disparition de produits explosifs

Le défaut de déclaration, dans les vingt-quatre heures, de la disparition de produits explosifs, par le détenteur de l'autorisation de fabrication, d'acquisition, de transport, de conservation de ces produits est un délit puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros (Code de la défense, art. L. 2353-11, al. 1).

Si l'autorisation est détenue par une personne morale, le ou les dirigeants sont punis des mêmes peines, lorsqu'ils n'ont pas effectué la déclaration dans le délai prévu (Code de la défense, art. L. 2353-11, al. 2).

Le défaut ou l'omission de déclaration dans les vingt-quatre heures, de la disparition de produits explosifs par le préposé auquel a été confiée la garde de ces produits est un délit puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros (Code de la défense, art. L. 2353-12).



4) Infractions au régime des matériels de guerre, armes et munitions

4.1) Acquisition, détention ou cession de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B sans autorisation

4.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-52, al. 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a acquisition, détention ou cession de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B;
- lorsque ces matériels ou armes sont acquis, cédés, ou détenus sans autorisation.

Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable.

4.1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque l'auteur des faits a été antérieurement condamné par une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme (CP, art. 222-52, al. 2).

Elle l'est également lorsqu'elle a été commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (CP, art. 222-52, al. 3).

Pour des faits liés au terrorisme, viser en outre les articles 421-1 et suivants du Code pénal.

4.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Acquisition, détention ou cession de matériels	Délit	CP, art. 222-52 al. 1	Emprisonnement de cinq ans
de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions de catégorie A ou B sans autorisation			Amende de 75 000 euros
Acquisition, détention ou cession de matériels		CP, art. 222-52, al. 1 et 2	Emprisonnement de sept ans
de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions de catégorie A ou B par une personne ayant été antérieurement condamnée pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme			Amende de 100 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Infraction commise par au moins deux		CP, art. 222-52, al. 1 et 3	Emprisonnement de dix ans
personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice			Amende de 500 000 euros

4.2) Détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B

4.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-53 al 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A et B;
- lorsque ces armes ou munitions sont détenues sans autorisation.

Élément moral

L'intention coupable se manifeste par la volonté de l'auteur de commettre l'infraction.

4.2.2) Circonstances aggravantes

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme (CP, art. 222-53, al. 2).

Les mêmes peines sont applicables lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (CP, art. 222-53, al. 3).

4.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Détention d'un dépôt d'armes ou de munitions	Délit	CP, art. 222-53 al. 1	Emprisonnement de cinq ans
des catégories A ou B			Amende de 75 000 euros
Détention d'un dépôt d'armes ou de munitions		CP, art. 222-53, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans
de catégorie A ou B, par toute personne ayant été condamnée antérieurement pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme			Amende de 500 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Infraction commise par au moins deux		CP, art. 222-53, al. 1 et 3	Emprisonnement de dix ans
personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice			Amende de 500 000 euros

4.3) Transport ou port illégal d'armes des catégories A ou B

4.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-54, al. 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a présence d'armes ou d'éléments constitutifs des armes des catégories A ou B ou de munitions correspondantes ;
- lorsque l'auteur les transporte ou les porte, sans motif légitime.

Élément moral

L'intention coupable se manifeste par la volonté de l'auteur de commettre le méfait.

4.3.2) Circonstances aggravantes

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme (CP, art. 222-54, al. 2).

Les mêmes peines sont applicables si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions ou si le transport est effectué par au moins deux personnes (CP, art. 222-54, al. 3).

4.3.3) Pénalités

Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
	CP, art. 222-54 al. 1	Emprisonnement de sept ans
		Amende de 100 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Transport ou port illégal d'armes, d'éléments		CP, art. 222-54, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans
d'armes ou de munitions des catégories A ou B ou de leurs munitions par toute personne ayant été antérieurement condamnée pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme			Amende de 500 000 euros
Transport ou port illégal d'armes, d'éléments		CP, art. 222-54, al. 1 et 3	Emprisonnement de dix ans
d'armes ou de munitions des catégories A ou B par au moins deux personnes			Amende de 500 000 euros



Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (CP, art. 222-55).

4.4) Suppression, masquage, altération ou modification de marquages, poinçons, numéros de série ou emblèmes sur des armes

4.4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-56 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué par le fait de supprimer, masquer, altérer ou modifier des marquages, poinçons, numéros de série ou emblèmes sur des matériels mentionnés à l'article L. 311-2 du Code de la sécurité intérieure, armes ou leurs éléments essentiels afin de ne plus permettre de garantir leur identification de manière certaine.

Élément moral

L'intention coupable se manifeste par la volonté de l'auteur de commettre le méfait.

4.4.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Suppression, masquage, altération ou	Délit	CP, art. 222-56	Emprisonnement de cinq ans
modification des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels, armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine.			Amende de 75 000 euros

4.5) Acquisition, vente, livraison ou transport de matériels, armes et leurs éléments essentiels dépourvus de marquages ou dont les marquages ont été supprimés

4.5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-57, al. 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a acquisition, vente, livraison ou transport de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels ;
- lorsque ces matériels ou armes sont dépourvus de marquages, poinçons, numéros de série ou emblèmes ;

ΟU

• lorsque ces marquages, poinçons, numéros de série ou emblèmes ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés.

Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable.

4.5.2) Circonstance aggravante

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée (CP, art. 222-57, al. 2).

4.5.3) Pénalités		



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Acquisition, vente, livraison ou transport de	Délit	CP, art. 222-57 al. 1	Emprisonnement de cinq ans
matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels dépourvus de marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ont été supprimés, masqués, altérés ou modifiés.			Amende de 75 000 euros
Infraction commise en bande organisée		CP, art. 222-57, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 500 000 euros



Le fait de contrefaire un poinçon d'épreuve ou d'utiliser frauduleusement des poinçons contrefaits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (CP, art. 222-58).

4.6) Constitution ou reconstitution d'une arme

4.6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-59, al. 1 du Code pénal

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a constitution ou reconstitution d'une arme ;
- lorsque cet acte est effectué frauduleusement.

Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable.

4.6.2) Circonstances aggravantes

Est puni des mêmes peines le fait de modifier une arme et d'en changer ainsi la catégorie ou de détenir en connaissance de cause une arme aine fait l'objet d'une modification mentionnée à l'article 222-56 du présent code (CP, art. 222-59, al. 2).

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme (CP, art. 222-59, al. 3)

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée (CP, art. 222-59, al. 4).



4.6.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Constitution ou reconstitution d'une	Délit	CP, art. 222-59 al. 1	Emprisonnement de cinq ans
arme			Amende de 75 000 euros
Modification d'une arme en changeant ainsi la		CP, art. 222-59, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans
catégorie ou détention en connaissance de cause d'une arme ayant fait l'objet de modification mentionnée à l'article 222-56			Amende de 75 000 euros
Infraction commise par une personne ayant été		CP, art. 222-59, al. 1 et 3	Emprisonnement de sept ans
antérieurement condamnée pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.			Amende de 100 000 euros
Infraction commise en bande organisée		CP, art. 222-59, al. 1 et 4	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 500 000 euros



La tentative des délits prévus aux articles 222-52 et 222-56- 222-58 est punie des mêmes peines (CP, art. 222-60).

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.